



**Arrêté préfectoral du 2 septembre 2022  
d'autorisation environnementale relatif à l'extension d'un élevage de porcs  
naisseurs/engraisseurs et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de  
méthanisation de l'EARL Van Den Broek sur les communes de Pérassay et de Feusines (36160)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la directive (UE) 2018/2001 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu l'article R. 125.8.1 du Code de l'environnement ;

Vu la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 dudit code : « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines » (Déclaration) ;

Vu la rubrique 1.1.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 dudit code : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an » (Déclaration) ;

Vu la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 dudit code : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha » (Déclaration) ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de région Centre-Val de Loire du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre. L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 est toujours en vigueur suite au réexamen conduit en 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-003 du 2 avril 2015 portant enregistrement de l'extension d'un élevage de porcs naisseurs engraisseurs exploité par l'EARL Van Den Broek au lieu-dit « La Grande Charpagne » sur le territoire de la commune de FEUSINES (36160) ;

Vu la preuve de déclaration d'une unité de méthanisation déposée par l'EARL Van Den Broek le 30 septembre 2019 ;

Vu la demande du 29 avril 2021, complétée le 28 septembre 2021, présentée par l'EARL Van Den Broek dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Parterre », 36160 PERASSAY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation à l'adresse lieu-dit « La Grande Charpagne », située sur les communes de FEUSINES et PERASSAY et notamment les propositions faites par l'exploitant, en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité du 17 novembre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Centre-Val-de Loire du 24 novembre 2021 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire en réponse à l'avis de la MRAE du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 janvier 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Feusines et de Perassay ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le document d'incidences pour un prélèvement en eaux souterraines par forage sur la commune de Feusines éditée par la SARL ERM ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Feusines, Pérassay, Sainte-Sévère, Urciers et Lignerolles et sur le site internet de la préfecture de l'Indre ;

Vu la publication en date du 7 et 28 janvier 2022 de cet avis dans deux journaux locaux, La Nouvelle République (édition Indre) et l'Aurore paysanne ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Feusines, de Pérassay, Sainte-Sévère, Urciers et par la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Lignerolles ;

Vu le rapport et les propositions du 22 juin 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Van Den Broek ;

Vu le courriel du 28 juin 2022 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté autorisant l'extension d'un élevage de porcs naisseurs/engraisseurs et l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation de l'EARL Van Den Broek sur les communes de Pérassay et de Feusines (36160) et l'informant de la tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 juillet 2022, en lui précisant qu'il a la faculté de se faire entendre ou représenter ;

Vu le courriel du 6 juillet 2022 de la société EARL Van Den Broek et ses observations émises lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis du 7 juillet 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les modifications apportées au projet d'arrêté ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 13 juillet 2022 à l'exploitant ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 26 juillet 2022 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation environnementale sous la rubrique n° 3660 au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet devait être soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorité environnementale indique que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ;

Considérant que l'autorité environnementale relève que les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet paraissent cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement et des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet ainsi que des services déconcentrés et établissements publics de l'État ; elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations (en l'absence de modification suite à consultations) ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'une obligation d'études sonométriques et olfactives permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant enfin, que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL VAN DEN BROEK (SIRET : 404 187 114 00 024), dont le siège social est situé à « La Grande Charpagne », 36160 FEUSINES, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Feusines et Pérassay au lieu-dit « La Grande Charpagne » (coordonnées Lambert 93 X= 632 600 et Y= 6 599 945), les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve des prescriptions décrites dans cet arrêté.

##### **Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Feusines	A 145, 148, 150, 151, 592, 647, 648, 721	La Grande Charpagne
Pérassay	B 718, 719	La Grande Charpagne

La surface de l'emprise des travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 5,6 ha.

##### **Article 1.1.3 Abrogation des actes antérieurs**

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015092-003 du 2 avril 2015 portant enregistrement de l'extension d'un élevage de porcs naisseurs engraisseurs exploité par l'EARL Van Den Broek au lieu-dit « La Grande Charpagne » sur le territoire de la commune de FEUSINES (36 160).

Le présent arrêté abroge la preuve de déclaration d'une unité de méthanisation déposée par l'EARL Van Den Broek le 30 septembre 2019.

#### **Chapitre 1.2 Nature des installations**

##### **Article 1.2.1 Installations projetées**

Les installations projetées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
2102.1	Élevage, vente, transit etc. de porcs Plus de 450 animaux-équivalents	564 truies/verrats (soit 729 emplacements) 2040 porcelets (soit 2040 emplacements)	408 porcelets AE + 1692 AE (truies verrats) Total = 2100 animaux-équivalents	E
3660	b – élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg)		6456 emplacements de porcs à l'engrais	A-3
2781 1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 T/j mais inférieure à 100 T/j	Digestion anaérobie : Capacité de traitement maximale de 47,1 T/j Capacité de production de biogaz : 112 N m <sup>3</sup> /h	E

A = Autorisation D = Déclaration E = Enregistrement AE Animaux Equivalent

L'élevage porcin est un élevage IED : au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660, relative à l'élevage intensif de volailles et de porcs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF élevage.

Les installations projetées relèvent également des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	forage existant		D

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant	2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	14.800 m <sup>3</sup> /an 8,75 m <sup>3</sup> /h	D
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface du projet 13 ha dont  5,6 ha site + 7,4 ha Bv intercepté	D

#### Article 1.2.2 Consistance des installations anciennes et nouvelles autorisées de l'atelier porcin

L'établissement comprenant en particulier les installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments existants :

- 1 porcherie naissance-post sevrage, nurserie à Perassay section A151
- 1 porcherie post sevrage engraissement truies en gestation à Perassay section A150 647
- 2 porcheries engraissement à Perassay section A648 647
- 1 porcherie maternité à Feusines B718
- 2 fosses à lisier à Perassay A 148
- 1 garage à Feusines B1 79
- 1 atelier A 150
- 1 hangar stockage matériel A 150
- 1 unité de fabrication d'aliments à la ferme A 647
- 1 hangar stockage céréales et matériel A 647

Le projet consiste à construire les bâtiments suivants :

Construction de la porcherie P8	44 places de truies allaitantes
Construction de la porcherie P9	44 places de truies allaitantes
Construction de la porcherie P10	202 places de truies gestantes et 60 places de cochettes
Construction de la porcherie P11	1920 places de post sevrage

Construction de la porcherie P12 et P13	1920 places de porcs à l'engrais chacune soit 3840 places au total
---	--

L'installation comprend une production d'aliments à la ferme destinée à atteindre environ 5 500 tonnes par an après projet.

Article 1.2.3 Consistance des installations anciennes et nouvelles autorisées de l'unité de méthanisation

Le procédé de méthanisation et les installations actuelles sont inchangées par le projet d'augmentation de tonnage traité. Le projet consiste à construire deux cuves béton semi-enterrées de 5 000 m<sup>3</sup> chacune, qui seront couvertes et munies d'agitateurs.

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide
Digesteur	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type chapiteau	21 m	12,5 m (dont 8 m hors sol)	642 m <sup>3</sup> 2 mbar
Cuve de stockage (futur post-digesteur)	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type chapiteau	21 m	12,5 m (dont 8 m hors sol)	642 m <sup>3</sup> 2 mbar
Cuve de stockage 1	Cuve béton couverte (couverture PVC)	36 m	8,5 m (dont 6,5 m hors sol)	5 000 m <sup>3</sup> utiles
Cuve de stockage 2	Cuve béton couverte (couverture PVC)	36 m	8,5 m (dont 6,5 m hors sol)	5 000 m <sup>3</sup> utiles

Une cogénérateur préexistante fonctionnant au biogaz produisant de l'électricité injectée dans le réseau électrique d'une puissance de 250 KW.

Article 1.2.4 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Chapitre 1.3 Réglementations applicables**

### Article 1.3.1 Réglementation applicable à l'atelier porcin

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
21/01/08	Arrêté du 31 août 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/12/13	Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### Article 1.3.2 Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de l'atelier de porcherie sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

### Article 1.3.3 Réglementation applicable à l'unité de méthanisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/08/10	Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/20	Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Article 2.1 Exploitation des installations**

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3 Déclaration et rapport incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Titre 3 - Ouvrage de prélèvements d'eau**

#### Article 3.1 Localisation et capacité du forage

Le forage se situe sur la commune de Feusines, section cadastrale B, parcelle n° 718, et référencée par les coordonnées de système Lambert zone II étendue suivante :

X	Y	Z
583560 m	2224316 m	+347 m NGF

Nom du forage et ressource en eau concernée	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	14 800 m <sup>3</sup> /an 8,75 m <sup>3</sup> /h

Le prélèvement sur le forage sera limité à 14 800m<sup>3</sup>/an avec un débit de 8,75 m<sup>3</sup>/h et la durée journalière de pompage ne dépassera pas 5 heures.

L'exploitant s'engage à enregistrer les volumes journaliers et le débit maximal journalier prélevés. Les enregistrements seront mis à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 3.2 Conditions d'épandage

Aucun épandage d'effluents organiques ne sera effectué dans les parcelles voisines contiguës de celle du forage.

Sur les autres parcelles de l'exploitation, les digestats épandus devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

## **Titre 4 - Prescriptions complémentaires**

### **Chapitre 4.1 Suivi et améliorations**

#### Article 4.1.1 Suivi des nuisances olfactives

L'EARL Van Den Broek s'engage à mener une campagne de validation des mesures de réduction des nuisances olfactives et, le cas échéant, de les adapter de manière à garantir l'absence durable de gêne auprès des riverains.

#### Article 4.1.2 Réalisation de mesures de niveaux sonores

Dès la mise en service de l'extension de l'élevage, une mesure des niveaux sonores sera effectuée afin de vérifier l'absence de nuisances sonores pour les riverains et le respect des valeurs limites réglementaires pour l'ensemble du site.

L'EARL Van Den Broek procédera également à la réalisation d'une analyse des tonalités marquées et prévoira, le cas échéant, des mesures de réduction pour respecter les valeurs limites réglementaires.

#### Article 4. 1.3 Suivi des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, au terme d'une année complète de fonctionnement :

- a) un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre,
- b) des mesures pour les réduire ou les compenser,

en veillant pour chacun de ces points à utiliser les méthodologies de calcul officiellement approuvées.

#### Article 4.1.4 Suivi des émissions d'ammoniac (NH3)

L'exploitant procédera à une évaluation précise des différents postes d'émissions de ses installations (élevage, méthanisation, stockage, épandage) dont il présentera le bilan au terme d'une année complète de fonctionnement et proposera des mesures de réduction des émissions. L'évaluation sera réalisée par une méthode à convenir préalablement avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (MTD 25-b ou 25-c définie par la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porc).

#### Article 4.1.5 Suivi de la valorisation des digestats

L'exploitation doit respecter les règles en vigueur en matière d'épandage de matières azotées en zone vulnérable Nitrates. Elle veillera à tenir à disposition de l'Inspection des ICPE un enregistrement annuel des quantités de digestat épandues et des conditions d'épandage sur les terres exploitées par elle ainsi que les quantités et dates de cession à des tiers du digestat et l'identité de ces tiers.

### **Chapitre 4.2 Commission de suivi de site**

Il sera mis en place par arrêté du représentant de l'État dans le département une commission de suivi du site conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant y présentera les bilans et informations exigées par le présent arrêté.

## **Titre 5 - Dispositions finales**

### **Chapitre 5.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification, au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **Chapitre 5.2 Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société EARL Van Den Broek.

Une copie est adressée à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

## **Chapitre 5.3 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du Code de l'environnement.

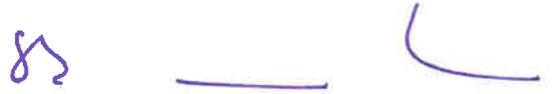
## **Chapitre 5.4 Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de Feusines et de Perassay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Feusines et de Perassay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

### Chapitre 5.5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, les maires de Feusines et de Perassay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .



Stéphane BREDIN